



Nombre de délégués
en exercice : 55

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 JUIN 2024

A la suite d'une convocation du lundi 12 juin 2024, les membres du Comité Syndical du Sydème se sont réunis au siège administratif sis 1 rue Jacques Callot à MORSBACH, le lundi 17 juin 2024 à 17h sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président du Sydème.

✓ **Etaient présents : 28**

Mesdames, Messieurs Roland ROTH, Germain DERUDDER, Jean-Paul HILPERT, Jean-Luc JEHIN, Grégoire LEININGER, Bernard CLAVE, Cyrille FETIQUE, Freddy LITTY, Joël NIEDERLAENDER, Antoine FRANKE, Francis SCHORUNG, Jean-Jacques WURSTEISEN, Luc BALLASSE, Gérard THIEL, Hubert BUR, André DUPPRE, Marc FRIEDRICH, Bernard PETRY, Simone RAMSAIER, Bernard COLBUS, Roselyne DA SOLLER, Philippe SCHUTZ, Jean-Claude HUBERT, Joël ROMANG, Salvatore FIORETTO, Pierre THIL.

☐ **Dont représenté par son suppléant :**

Monsieur Gilbert SCHUH est représenté par Madame Eliane JACQUES, Madame Sabrina HASSINGER est représentée par Gaetano CIGNA.

✓ **Excusés ayant donné procuration : 6**

Messieurs Hubert BOURING a donné procuration à Joël NIEDERLAENDER, Dominique LIMBACH a donné procuration à Roland ROTH, Marc SENE a donné procuration à Francis SCHORUNG, Etienne HOFFERT a donné procuration à Gérard THIEL, Ginette MAGRAS a donné procuration à Roselyne DA SOLLER, François GATTI a donné procuration à Salvatore FIORETTO, Jean-Claude HEHN a donné procuration à Jean-Paul HILPERT.

✓ **Excusés : 13**

Mesdames, Messieurs, Alexandre CASSARO, Mireille CINQUALBRE, Chantal PLATTE, Jean-Luc LUTZ, Pascal HELFENSTEIN, Pascal LAUER, Jean MEKETYN, Gabriel WALKOWIAK, Gabriel GLATH, Jean-Paul TINNES, Clément CHRISTIAN, Emmanuel THIRY, Serge STEBLER.

✓ **Absents : 7**

Madame, Messieurs Durkut CAN, Guy BORN, Salvatore COSCARELLA, Emmanuel SCHULLER, Roland GLODEN, Cathia HEIM, David SUCK.

07. FINANCES

OBJET : AUTORISATION DE CONCLURE UNE TRANSACTION

Le Président rappelle à l'assemblée que :

- Le SYDEME a conclu le 6 juillet 2020 avec la société ALTR, représentation juridique au sens des articles R 2123-2 et suivants du Code de la commande publique afin d'obtenir la récupération de taxes fiscales au profit de la grande majorité de ses membres. Compte tenu de la complexité de ce dossier et de l'incertitude juridique qui s'y attachait, le contrat prévoyait un forfait limité à 3 000 € H.T. assorti d'une rémunération aux résultats pouvant aller jusqu'à 15% des récupérations et économies réalisées avec l'application d'un plafond de rémunération fixé à 1,5 M€.
- Les actions lancées par le prestataire ont été particulièrement longues et complexes puisqu'elles ont nécessité une durée d'intervention de plus de 4 ans, mobilisé une équipe de professionnels de 2,9 effectifs à temps plein (ETP) sur une durée de 653 jours travaillés incluant notamment la gestion d'une procédure de rescrit fiscal, d'un contrôle fiscal approfondi, de la refonte des facturations émises, ainsi que de la prise en charge de l'ensemble des conséquences qui découlent du changement de statut fiscal du SYDEME.

	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Nombre de jours	83	100	184	244	42	653
Moyenne d'intervenants (effectif temps plein)	2,8	2,3	3,5	3,2	3	2,9

- Compte tenu de l'avancée des travaux, le SYDEME a négocié, par un avenant du 4 décembre 2023, une limitation de l'assiette sur laquelle devait être calculée l'honoraire aux résultats du prestataire aux seules récupérations obtenues selon un taux uniforme de 15%.
- Les actions menées par le prestataire ont permis au SYDEME de récupérer un montant de 6 742 851 € sur la période concernée (2018 à 2023 incluse) par le litige.
- L'entreprise a émis sa facture d'honoraires le 19 février 2024 pour un montant de 1 213 713,16 € TTC (dont 1 011 427,63 € H.T. et TVA de 202 285,53 €).
- Le paiement de cette facture n'a pas été honoré par la Trésorerie qui a pointé une difficulté liée à la mise en place de ce marché à savoir une absence de justification d'une mise en concurrence et de publicité adaptées à la nature de ce contrat.
- Dans la mesure où l'analyse de la situation ne permet pas de dégager une solution certaine en cas de litige et compte tenu de la forte mobilisation du cabinet sur cette mission et des résultats obtenus par le SYDEME, les parties se sont rapprochées en vue de résoudre ce litige à venir dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.
- Après avoir analysé et validé les justificatifs fournis par le prestataire, le SYDEME reconnaît l'ampleur du travail réalisé par le prestataire ainsi que la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre un terme au litige à venir. En l'absence de faute du prestataire, le SYDEME souligne également que le montant de la transaction a été calculé sur la base des règles admises en la matière et rappelées par la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande

publique et que l'engagement d'un contentieux avec le prestataire pour le SYDEME.

- Le prestataire indique au SYDEME que depuis la conclusion de ce marché initial de représentation juridique le 6 juillet 2020 la loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020 a mis en conformité ce type de marché avec la directive 2014 /24/UE prévoyant la possibilité de choisir librement son avocat dans de telles circonstances. Le prestataire s'engage également à accompagner le SYDEME sur l'exercice 2024 dans la mise en place des préconisations. Enfin, dans le but de permettre la conclusion d'une transaction, le prestataire propose de réduire le montant des honoraires à **1 097 040 € TTC** (dont 914 200 € H.T. et TVA de 182 840 €) au lieu de **1 213 713,16 € TTC** (dont 1 011 427,63 € H.T. et TVA de 202 285,53 €), soit une diminution des honoraires de **116 673,16 € TTC** (97 227,63 € HT).

Après avis favorable du Bureau et de la commission finances du 12 juin 2024 et après avoir entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical

Délibère par :

35 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.



Décide

- D'autoriser le Président à signer un protocole d'accord valant transaction au sens de l'article 2044 du Code civil avec la société ALTRA CONSULTING dans les conditions financières indiquées ci-dessus. Il est entendu que cette transaction emportera autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil dès sa signature entre les parties.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à MORSBACH, le 17 juin 2024

Roland ROTH,
Président

Certifiée exécutoire par le Directeur Général des Services, Jean-Philippe SIEBERT :
Compte tenu de la publication de la délibération,
Et de la transmission en Sous-Préfecture le 05 juillet 2024

